

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 15 septembre 2023 PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE ET AUTRES ACTIVITES NAUTIQUES

Le Maire de Vire Normandie,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2215-1 sur les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de l'environnement et le code de la santé publique ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Calvados du 14 janvier 1981 modifié ;

Vu l'avis de l'ANSES relatif à l'actualisation de l'évaluation des risques liés à la présence de cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux destinées à l'alimentation, les eaux de loisirs et les eaux destinées aux activités de pêche professionnelle et de loisir.

Considérant les contrôles sanitaires du 05/09/2023 indiquant la présence de cyanobactérie dans le lac de la Dathée à un taux supérieur au seuil d'alerte défini par l'ANSES et potentiellement dangereux pour la santé.

Considérant cependant qu'il apparaît possible d'autoriser la pêche sans consommation avec remise à l'eau depuis les abords du lac.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La pêche à la consommation est interdite sur et aux abords du Lac de la Dathée situé sur le territoire de Vire Normandie.

La pêche dite « No Kill », c'est-à-dire avec une remise à l'eau obligatoire, est autorisée uniquement depuis le bord du lac sur le territoire de Vire Normandie. Il est interdit de pénétrer dans le lac pour pratiquer cette pêche. Il appartient aux pêcheurs de prendre les précautions nécessaires pour limiter leur exposition aux cyanobactéries, par ingestion, inhalation ou contact cutané.

Article 2 : Les activités nautiques entraînant un risque important de chute dans l'eau, desquelles font partie le paddle, sont interdites. Les activités de pédalo, de kayak et de bateau rigide à voile ne sont pas au nombre de ces activités. Il est interdit de pénétrer dans le lac sur le territoire de Vire Normandie. Il appartient aux usagers des activités nautiques de prendre les précautions nécessaires pour limiter leur exposition aux cyanobactéries, par ingestion, inhalation ou contact cutané.

Article 3 : Il appartient aux propriétaires d'animaux de les tenir éloignés du plan d'eau et de ne pas les laisser s'immerger ou entrer en contact avec l'eau du lac.

Article 4 : Une levée de cette interdiction pourra intervenir lorsque les contrôles sanitaires effectués présenteront des taux inférieurs au seuil d'alerte.

Arrêté municipal du 15 septembre 2023



Article 5 : Cet arrêté s'applique sur les limites territoriales de Vire Normandie conformément au pouvoir de police du Maire.

Article 6 : Le non-respect du présent arrêté de police est puni de l'amende pour les contraventions de 2e classe prévue à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- La Sous-Préfecture de Vire Normandie,
- La compagnie de Gendarmerie de Vire Normandie,

Chargés chacun en ce qui concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Vire Normandie, le 15 septembre 2023

Le Maire de Vire Normandie,

Marc ANDREU SABATER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de VIRE NORMANDIE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.